

DISCOURS DE SOUTENANCE DE THÈSE DE DOCTORAT

La thèse que j'ai l'honneur de soutenir devant vous aujourd'hui traite du rédacteur des actes juridiques produits par les villes au Moyen Âge. Cette étude possède une double origine. Lors de mon M1, la lecture des actes du colloque en l'honneur du Professeur Rigaudière, consacrés au gouvernement des communautés politiques, a fait naître mon intérêt pour l'histoire des institutions en général et celle des communautés en particulier. C'est donc tout naturellement que, dès le début de mon M2 d'histoire du droit, j'ai fait part de mon souhait au Professeur d'Alteroche de travailler sur certaines de ces communautés : les communautés universitaires, celles de métiers et les communautés urbaines. Ces dernières ayant retenu son attention, il me proposa deux sujets centrés sur les agents urbains : ceux chargés de l'exécution des décisions de justice ou ceux chargés de la tenue des chancelleries. Mon choix s'est porté sur ces derniers en centrant l'étude sur quatre villes de consulat au XIII^e siècle : Arles, Avignon, Marseille et Montpellier.

Les recherches menées à l'occasion de ce mémoire m'ont alors permis de découvrir toute la spécificité de cet espace juridique : des villes relativement indépendantes et des rédacteurs particuliers : les notaires publics. Recrutés par les cités méridionales, ces derniers sont, en effet, soumis à un triple régime juridique : celui qui régit les notaires publics, celui qui régit les officiers urbains et, enfin, celui des notaires urbains qui leur est propre. Cette originalité influe sur le recrutement, le régime juridique une fois en poste ou encore les modes de rémunération. Ce premier travail a développé en moi un goût pour le comparatisme et m'a conduit à vouloir approfondir mes recherches : qu'en était-il pour les autres consulats mais aussi pour les autres villes méridionales qui n'étaient pas des consulats ? De plus, au-delà du Midi français, quelle trajectoire avaient suivie les cités italiennes et les communes du Nord de la France ? Autant de questions qui nécessitaient une étude plus vaste et donc une thèse que le Professeur d'Alteroche accepta de diriger.

Cette thèse est avant tout une recherche d'histoire du droit urbain, sous la forme d'une étude comparative des villes, conduite à travers les yeux de leurs rédacteurs : les scripteurs urbains. Cette comparaison, qui concerne surtout les villes les plus autonomes à l'époque médiévale, pose d'emblée la question de l'étendue du sujet. L'espace géographique retenu fut celui de la France actuelle, ne retenir que le royaume de France n'aurait pas eu grand sens, alors même que cet espace juridique ne déterminait pas l'objet d'étude. Mais la comparaison n'est pas uniquement spatiale. Il est apparu également important de savoir s'il existait des différences entre les villes, en fonction du degré de développement de leurs institutions. C'est pour cela qu'ont été étudiées des villes moyennes mais également des localités qui s'apparentent, selon nos critères contemporains, à de simples villages. Enfin, en raison de la dimension européenne aussi bien de l'histoire urbaine que de l'histoire du notariat, il s'est avéré nécessaire d'étudier des localités étrangères, situées à l'Est de la France actuelle, de la Flandre à l'Italie du Nord.

Si c'est la géographie qui a guidé en premier lieu les recherches, ces dernières ont été restituées dans leur continuité historique. L'étude débute classiquement au XI^e siècle, point de départ de l'autonomie des villes. Pour autant, la scripturalité urbaine emprunte certains traits à des périodes plus anciennes, et il a donc fallu étudier des droits apparus antérieurement, comme le droit lombard mais aussi les droits romain et canonique. La diversité des sources convoquées, normatives et doctrinales, issues d'autorités multiples, féodales et souveraines, urbaines et ecclésiastiques, ainsi que leur comparaison dans un temps long, a parfois permis de reconstruire la généalogie d'une disposition normative. La

fin de l'étude, en revanche, fut plus difficile à fixer : chaque ville ayant son propre rythme historique. Le XIV^e siècle constitue un moment d'inflexion pour la majorité des scripteurs et c'est pour cela qu'il a été retenu. Mais pour certaines cités, les recherches ont été poussées au-delà, jusqu'au XV^e siècle.

Cette période chronologique étendue a posé un certain nombre de difficultés liées aussi bien à la diversité qu'à la quantité des sources étudiées. En effet, pour ne pas être victime d'un prisme déformant, qui ne refléterait que la situation des scripteurs des villes les plus importantes, il est apparu nécessaire de procéder au dépouillement d'une certaine masse documentaire composée d'actes très variés aux langues de rédaction multiples. Il a fallu ensuite procéder au croisement de ces sources, parfois fragmentaires ou peu disertes. Ce croisement dévoile alors tout l'intérêt d'une recherche sur ce rédacteur. Il fait apparaître un agent local sur lequel la lumière n'avait jamais été faite de manière comparative et il interroge sur la manière dont nous concevons les agents publics des actuelles municipalités. En effet, ce que d'aucuns prennent pour des innovations contemporaines de la part des villes, qu'il s'agisse par exemple du recours à des contractuels ou du paiement à la tâche, présente bien souvent des origines médiévales.

Il faut préciser d'emblée que ces recherches s'inscrivent dans une historiographie qui s'intéresse désormais non plus seulement au fonctionnement des institutions urbaines mais aussi aux personnes qui les animent. Parmi celles-ci, les scripteurs tiennent une place singulière. En effet, on les retrouve à tous les niveaux de l'échelle sociale : des plus pauvres aux plus riches et par conséquent tant auprès des dirigeants urbains que dans l'anonymat des bureaux. Même si ce sont surtout les scripteurs les plus prestigieux qui apparaissent le plus fréquemment dans les sources, quelques indices permettent d'évoquer les rédacteurs de l'ombre que sont les scribes subalternes. De plus, parce que le scripteur n'agit que très rarement seul, son étude met aussi en lumière tous ceux avec qui il interagit, tant au sein des institutions urbaines qu'en dehors. Ces recherches apportent des informations toujours plus précises au fur et à mesure de la mise en valeur des sources urbaines, à l'image de l'édition du *Livre Rouge* d'Abbeville, paru quelques semaines après la fin de ce travail, qui témoigne que, loin d'être épuisé, ce sujet est toujours d'actualité. La somme de ces informations permet alors de proposer une histoire des scripteurs urbains au Moyen Âge.

L'étude d'un agent offre la perspective d'un plan classique distinguant fonctions et régime juridique. Ici, deux manières de le construire se présentaient. À la première, qui aurait assemblé d'un côté les règles d'accès et d'exercice de la fonction, et de l'autre, l'exercice et la rémunération de cette même fonction a été préféré un plan plus en phase avec l'histoire de cet agent. D'une part, il est apparu nécessaire d'offrir au lecteur la possibilité de suivre la carrière du scripteur, de son recrutement, jusqu'à la perception de sa rémunération. D'autre part, les fonctions ayant été exercées avant la création d'un régime juridique propre au scripteur, il est apparu pertinent de les traiter en premier. L'étude de ces dernières amène d'ailleurs à remettre en cause la distinction traditionnelle entre villes de consulat dans le Midi et communes dans le Nord, au profit d'une distinction des cités en fonction du degré de développement de leurs institutions. Une même remise en cause, quoique plus nuancée, peut être faite concernant les règles imposées au scripteur urbain.

En effet, lorsqu'il est recruté parmi les notaires publics, il fait l'objet d'une réglementation particulière. On retrouve ici à peu près la différence Nord-Sud qui doit cependant être nuancée puisque le Sud-Ouest compte des localités dotées de clercs de villes tandis que certaines villes de l'Est, frontalières de l'Empire, recrutent plutôt des notaires. Dès lors, cette thèse propose une distinction nouvelle pour étudier les cités médiévales entre zone de

notariat et zone de cléricat urbain. Entre ces deux espaces, des disparités se manifestent concernant tant le recrutement, que le régime juridique une fois en poste, ou encore les modes de rémunération. Quelques rares fonctions du scribe sont aussi concernées, à l'image de celles relatives à la juridiction gracieuse. Cette distinction nouvelle des localités selon l'origine de leurs rédacteurs ou selon le degré de développement des institutions est permise par l'unicité du concept de scribe urbain qui transcende les espaces juridiques au Moyen Âge avant de se fracturer à l'Époque moderne. La fin de cette étude ouvre en effet des perspectives sur les siècles suivants.

La diffusion progressive du notariat public dans le Nord de la France au XV^e siècle, ainsi que la multiplication du recours à l'office par les villes, rend moins pertinente une étude qui distinguerait zone de notariat et zone de cléricat urbain. De plus, la dualité fonctionnelle secrétaire/greffier, qui se met progressivement en place à la fin du Moyen Âge, nécessite de faire appel à des concepts autres que ceux mobilisés pour la période médiévale. Dès lors, les XV^e et XVI^e siècles offrent un nouveau terrain de recherche : celui du passage de la scripturalité urbaine médiévale à son équivalent moderne. L'étude de cette évolution pourrait sans doute permettre de déterminer dans quelle mesure les villes, et les autres autorités médiévales, ont conservé, ou transformé, leurs droits et leurs pratiques, à l'égard des rédacteurs des actes urbains. Ce questionnement pourrait aussi être poussé au cœur de l'Époque moderne, et pourquoi pas, jusqu'à la période révolutionnaire.

Par-delà la chronologie, l'espace de comparaison ne connaît pas non plus de frontières. Une étude des scribes urbains en Angleterre, en Espagne, en Hollande, au cœur de l'Empire, ou encore dans le Sud de l'Italie pourrait aussi être réalisée. Il serait également envisageable de faire une étude sur d'autres agents urbains : juristes, procureurs, sergents, trésoriers, ou même juges. Pour cela, chacun pourrait suivre, me semble-t-il, une méthode similaire à celle utilisée pour ce travail : comparer des villes aux degrés de développement institutionnel différents, déterminer, si cela est possible, un concept unitaire et enfin délimiter des espaces juridiques propres à l'objet d'étude. Les agents urbains ne constituant qu'une partie des agents au service des institutions, qui comprend aussi des agents royaux, féodaux et ecclésiastiques ; l'étude du scribe urbain offre finalement un point de départ à tous les historiens du droit qui souhaiteraient élargir leurs études comparatives, au-delà des seules cités médiévales.